



HK

Subdivision Administrative des Iles du Vent
ARRIVÉE LE
28 MAI 2024
Commune N° de / IDV

FAA'A

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2024

DELIBERATION N° 24/2024

Portant modification de la délibération n°43/2022 du 25 octobre 2022 fixant à nouveau les catégories et les durées d'amortissement des immobilisations

Date de convocation :
7 mai 2024

Date d'Affichage :
7 mai 2024

Date de séance :
14 mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 19
PROCURATIONS : .. 07
VOTANTS : 26
POUR : 26
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Le mardi 14 mai 2024 à 9h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
MAKER Robert	X		
TEMARU Tetuahau	X		
LAURENT Victoire	X		
VANAA Emma			O. TOKORAGI
CERAN-JERUSALEM Y André			V. LAURENT
TERIITEHAU Roberto	X		
NIVA Pauline	X		
TEAUNA ép POIA Clarisse	X		
CHIN FOO Rosina	X		
MAI Gérard	X		
HATETE ép TAHARAGI Linda		X	
APUARII Léon	X		
LO Tai Chan			M. PEDRON
TEFAATAU-FIRUU ép MATI Juliana	X		
AUBRY Joseph	X		
TEURU ép MAI Bélinda	X		
TAUMIHAU ép RICHMOND Roti	X		
SALOMON Ariena	X		
SANFORD Vetea		X	
TOKORAGI Ole	X		
PURENI Tunui			T. TEMARU
MAMATUI ép GRAND-PITTMAN Tekakwitha		X	
PEDRON Michel	X		
ATEO Porea	X		
RICHMOND Maruia		X	
PATU Kalina	X		
KAIMUKO Tehaatokoau			A. SALOMON
VAHINE Théodora			R. TERIITEHAU
CROLAS ép SACHET Isabelle		X	
FAATAU Luc		X	
BOUISSOU Jean-Christophe		X	
TUPANA Moihara		X	
TARAHU-ATUAHIVA Teura		X	
TEUIRA Jean-Paul			J. AUBRY



Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 19, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Robert MAKER ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Madame Rosina CHIN FOO a ensuite exposé à l'assemblée que :

Dans sa séance du 25 octobre 2022, le conseil municipal adopte, par délibération n°43/2022 les nouvelles catégories et durées d'amortissement des immobilisations applicable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les travaux d'ajustement en cours de l'inventaire communale par le service FEC demandent une révision et une adaptation des procédés d'amortissement fixées à l'article 1^{er} de la délibération n°43/2022.

Pour mémoire, l'instruction budgétaire M14 précise les obligations en matière d'amortissement et permet aux collectivités d'en fixer librement les durées, tout en respectant les limites fixées pour chaque catégorie d'immobilisation.

Par ailleurs, l'article R2321-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales précise que l'assemblée délibérante peut également fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur 1 an. Ce seuil vous est proposé pour un montant unitaire de 60 000 FCFP à amortir sur 1 an. Ces biens de faibles valeurs représentent la somme de 64,1 MF tous budgets confondus et biens acquis depuis 2006 à 2023, soit une moyenne de 3,8 MF par an. C'est l'objet de la délibération qui vous est présentée ci-après.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Rosina CHIN FOO :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu l'article L.2321-2 alinéa 27 et R.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M14-7 ;

Vu la délibération n°43/2022 du 25 octobre 2022 fixant à nouveau les catégories et les durées d'amortissement des immobilisations ;

Vu le rapport de présentation et l'avis de la commission finances et richesses humaines du 11 avril 2024 ;

Dans sa séance du 14 mai 2024 ;

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n°43/2022 du 25 octobre 2022 fixant les catégories et les durées d'amortissement des immobilisations est modifié comme suit :

Article	Catégories de biens meubles	Sous-catégories de biens meubles	Durée d'amortis.
Biens dont la valeur est < à 60 000 XPF TTC			1 an
I – Immobilisations incorporelles			
2031	Frais d'études non suivis de réalisations	Frais d'études	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	Frais de recherche	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
2051	Concessions et droit, logiciels, licences	Logiciels de bureautique, licences	2 ans
		Logiciels applicatifs, progiciels	5 ans
204	Subventions d'équipement versées	Biens mobiliers, matériel, études	5 ans
		Biens immobiliers et installations	30 ans

Article	Catégories de biens meubles	Sous-catégories de biens meubles	Durée d'amortis.
II – Immobilisations corporelles			
2128	Autres agencements et aménagement de terrains	Clôture, mouvement de terre, etc.	15 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Chauffage, sanitaire : Climatiseur, installations sanitaires, ventilateur, brasseur d'air, chauffe-eau...	5 ans
2152	Installations de voirie	Panneaux de signalisation, miroirs routiers règlementaires, plots, barrière de mise en sécurité, mât, lampadaire...	15 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	Meuleuse, tronçonneuse, pulvérisateur, groupe électrogène, pompes à engrais, échelles, compresseur, disqueuse, aspirateur de chantier (poussière, eau), scie sauteuse, scie circulaire, etc.	5 ans
21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	Véhicules de secours et d'assistance aux victimes, etc.	10 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	Matériel médical mobile : aspirateur de mucosités, brancard, civières, détendeur sur véhicule de secours, insufflateur, matelas coquille, matériel d'oxygénothérapie, moniteur cardiaque, stéthoscope, tensiomètre, etc.	5 ans
		Matériel technique : altimètre, appareil respiratoire, baudrier, bouée de remontée, bouteille d'oxygène, câbles, caméras sous-marine, casque, ceinture de lestage, chaussures de montagne, combinaison, cordes, GPS, harnais d'hélicoptère, piolet, treuil, etc.	10 ans
		Formation : mannequin de formation, simulateurs, etc.	10 ans
		Incendie-secours : appareil respiratoire isolant, barrage flottant, cage, citerne, cric, débitmètre, extincteur, lances et tuyaux, matériel de retenue collecteur, matériel de désincarcération, etc.	10 ans
		Matériel médical : fauteuil roulant, repose-pieds, stéthoscope, tensiomètre, thermomètre électronique	10 ans
21578	Autre matériel et outillage de voirie	Gros matériels : remorque, machine à peinture, bétonnière, etc.	5 ans
		Débroussaieuse, souffleur à feuilles, tondeuse, cisailles à haie, visseuse, etc.	2 ans
2182	Matériel de transport	Véhicules légers, gros utilitaires, motos, mobylettes, scooters, vélos	5 ans
		Poids lourds	10 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel de bureau : balance, calculatrice, chariot de portage, dérouleur de papier, destructeur de documents, dictaphone, machine à écrire, magnétophone, massicot, machine à affranchir, plieuse, colleuse, microphone, organisateur électronique, tableau, etc.	10 ans
		Matériel informatique : unité centrale, ordinateur portable, périphériques, imprimantes, claviers, écrans, serveurs, etc.	5 ans
2184	Mobilier	Mobilier de bureau : bureaux, chaises, armoires, caissons...	15 ans
		Mobilier urbain : corbeilles à papier, colonne pour collecte du verre et textiles, rayonnage, etc.	8 ans
		Coffres-forts	25 ans

Article	Catégories de biens meubles	Sous-catégories de biens meubles	Durée d'amortis.
2188	Autres immobilisations corporelles	Entretien, nettoyage : aspirateur (eau, poussière), autolaveuse, chariot de lavage, cireuse, monobrosse, nettoyeur à pression, ponceuse, shampooineuse, etc.	5 ans
		Restauration - gros électroménager : armoire de maintien en température, autocuiseur, fontaine, appareil de réfrigération chauffe-plats, cuisinière, four, four à micro-ondes, hotte aspirante, lave-vaisselle, plaque de cuisson, etc.	10 ans
		Restauration - matériel mécanique et petit électroménager : batteur, mélangeur, cafetière, friteuse, grille-pain, mixeur, etc.	5 ans
		Restauration : chariot de dessert, cloison mobile, vaisselier, etc.	10 ans
		Entretien ménager : chariot, machine à laver, sèche-linge, etc.	5 ans
		Matériel de téléphonie, télésurveillance et téléalarme	10 ans
		Environnement : broyeur à déchets, motoculteurs, motopompes, etc.	15 ans
		Environnement : conteneur d'ordures ménagères (bacs de collecte)	5 ans
		Equipements sportifs	15 ans
		Jeux d'enfants, bancs, etc.	20 ans

Article 2 : Les subventions reçues sont amorties sur la durée équivalente à la durée d'amortissement du bien subventionné.

Article 3 : Les biens d'une faible valeur unitaire inférieur à 60 000 FCFP figurant dans la liste énumérée à l'article 1^{er} sont amortis en 1 an.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 14 mai 2024.

Le Secrétaire de Séance,

Le Président de Séance,


Robert MAKER




Oscar TEMARU